

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

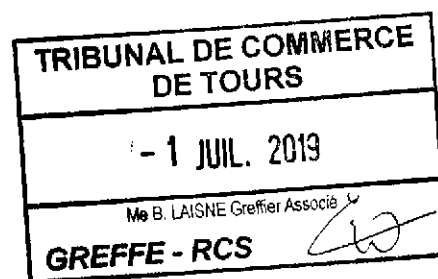
**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01180
Numéro SIREN : 807 646 013
Nom ou dénomination : NGHV

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2019 sous le numéro de dépôt 4286

NGHV
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : Zac de la Vrillonnerie
Rue Philippe Maupas
37170 CHAMBRAY LES TOURS
807.646.013 RCS TOURS



201904286

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2019

Le 24 juin, à 14 heures, les associés se sont réunis au Cabinet de maître Jean-Philippe VASLIN, avocat, 1 rue Colbert – 37000 TOURS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Nicolas BOUET

Détenteur de quatre-vingt dix-neuf parts sociales, ci 99 parts

Madame Géraldine BOUET,

Détenrice d'une part sociale, ci 1 part

Monsieur Nicolas BOUET préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés présents et représentés possèdent 100 parts sociales, soit au moins la moitié des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation du capital social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (99.000) euros pour le porter de MILLE (1.000) euros à CENT MILLE (100.000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des CENT (100) parts, de DIX (10) euros à MILLE (1.000) euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Modification corrélative des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de MILLE (1.000) euros par les associés fondateurs :
 - **Monsieur Nicolas BOUET**
à hauteur de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF EUROS : 990 €
 - **Madame Géraldine BOUET**
à hauteur de DIX EUROS : 10 €

Montant total des apports en numéraire 1.000 €

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE (99.000) euros par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des 100 parts sociales existantes.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Nicolas BOUET**, à concurrence de QUATRE VINGT DIX-NEUF parts
Numérotées de 1 à 99 inclus
Ci 99 parts
- **Madame Géraldine BOUET**, à concurrence de UNE part
Numérotée 100
Ci 1 part

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Total des parts composant le capital social 100 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Pouvoirs

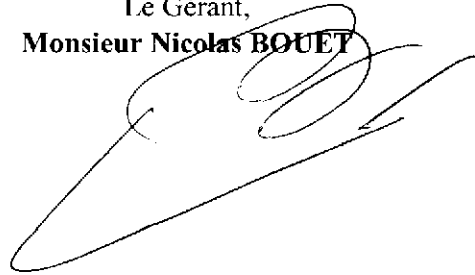
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

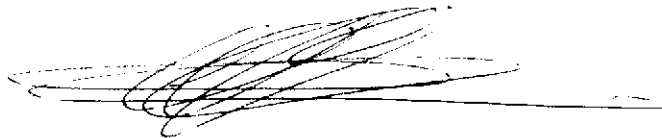
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Le Gérant,
Monsieur Nicolas BOUET



Madame Géraldine BOUET, Associée



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOURS :

Le 25/06 2019 Dossier 2019 00032510, référence : 3704P01 2019 A 02797

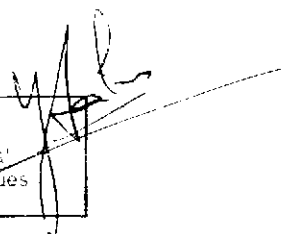
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

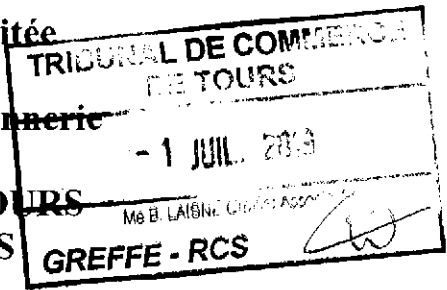
Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Yann SALAUN
Contrôleur principal
des Finances publiques



NGHV
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 €
Siège social : ZAC de la Vrillonnerie
Rue Philippe Maupas
37170 CHAMBRAY LES TOURS
807.646.013 RCS TOURS



201904286

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 24 JUIN 2019

Bon pour copie conforme,
Le Gérant, Monsieur Nicolas BOUET

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Nicolas Bouet.

AGE du 24 juin 2019
Augmentation du capital

NGHV
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 €
Siège social : ZAC de la Vrillonnerie
Rue Philippe Maupas
37170 CHAMBRAY LES TOURS
807.646.013 RCS TOURS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas BOUET

Né le 8 avril 1971 à SAINT LO (50)

Demeurant au 7 rue de Beaupré – 37250 VEIGNE

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Géraldine GAULT, épouse BOUET, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître François DINET, notaire à BLENEAU (89), le 15 octobre 2009, préalablement à son union célébrée à la mairie de BAULE (45) le 5 décembre 2009.

Madame Géraldine BOUET

Née le 29 janvier 1972 à ORLEANS (45)

Demeurant au 7 rue de Beaupré – 37250 VEIGNE

De nationalité française

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur Nicolas BOUET, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître François DINET, notaire à BLENEAU (89), le 15 octobre 2009, préalablement à son union célébrée à la mairie de BAULE (45) le 5 décembre 2009.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

NB 2
GB

Article 1er : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France :

- La prise de participation par tous moyens de droits, notamment par achat, souscription, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- La détention de ces titres en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité,
- L'animation des filiales et la fourniture des prestations de services s'y rapportant, et notamment, l'assistance en matière de relations financières avec les tiers, de gestion de trésorerie, d'informatique, d'investissements, d'assurances, de gestion du personnel, juridique et fiscale, de communication et de développement, gestion et promotion des marques commerciales, l'octroi de toute garantie financière et notamment de caution des engagements des filiales,
- La fourniture de prestations de services intellectuels ou matériels se rapportant aux activités des sociétés dans lesquelles la holding a des participations, ainsi que la fourniture de prestations de services intellectuelles ou matérielles à toutes sociétés de l'artisanat, du commerce et de l'industrie ;
- La gestion, l'administration de toute filiale.
- Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **NGHV**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

ZAC de la Vrillonnerie, rue Philippe Maupas, 37170 CHAMBRAY LES TOURS

HB³
GB

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou des associés en assemblée générale.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 ans (QUATRE VINGT DIX NEUF ANS) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de MILLE (1.000) euros par les associés fondateurs :

- **Monsieur Nicolas BOUET**
à hauteur de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF EUROS : 990 €
- **Madame Géraldine BOUET**
à hauteur de DIX EUROS : 10 €

Montant total des apports en numéraire 1.000 €

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE (99.000) euros par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des 100 parts sociales existantes.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Nicolas BOUET**, à concurrence de QUATRE VINGT DIX-NEUF parts
Numérotées de 1 à 99 inclus
Ci 99 parts
- **Madame Géraldine BOUET**, à concurrence de UNE part
Numérotée 100
Ci 1 part

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Total des parts composant le capital social 100 parts »

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Article 9 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propiétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé uniques sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit ou à titre de liquidation de communauté ou de dévolution successorale, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de transmission suite au décès d'un associé, ne seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ni sa personne, ni les parts sociales qu'il détenait dans la société.

Article 11 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les

associés se prononcent sur leur engagement.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 13 : Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 14 : Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 : Incapacité –Redressement - Liquidation

La société n'est pas dissoute par l'incapacité civile d'un des associés. Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 (nouveau) du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra alors sa qualité d'associé.

Article 16 : Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

NB 6
GB

Article 17 : Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

Le premier gérant de la Société, pour une durée illimitée est :

Monsieur Nicolas BOUET

Né le 8 avril 1971 à SAINT LO (50)

Demeurant au 7 rue de Beaupré – 37250 VEIGNE

De nationalité française

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du gérant désigné ci-dessus, la gérance sera assurée par Madame Géraldine BOUET, susnommée sans qu'il ait besoin d'une décision collective.

Le ou les gérants statutaires ou non sont révoqués par décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le ou les gérants qui ont la qualité d'associés participent au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Article 18 : Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'appliquera pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

NB 7

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes de contracter sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification statutaire ou l'agrément de nouveaux associés et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 21 : Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

NB 9 

Article 25 : Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 : Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 28 : Frais - Publicité - Pouvoirs.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Toutes les formalités requises par le Code de Commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des associés avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

TELS SONT LES STATUTS.

Fait à

Le

Orléans
10 octobre 2014

